



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Châteaudun, le 29/11/2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

CD CHÂTEAUDUN

Secrétariat de Direction
N° 286

Note aux familles et visiteurs

A l'occasion des fêtes de fin d'année, chaque personne détenue peut recevoir un colis alimentaire de 5 kilos entre le lundi 2 décembre 2019 et le lundi 6 janvier 2020 inclus.

- La remise peut se faire en 2 colis mais toujours pour un poids total de 5 kilos et après accord du chef d'établissement.
- Le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu, précisant les nom et prénom du visiteur, ainsi que les nom, prénom et numéro d'écrou du bénéficiaire.
- Les produits doivent être présentés dans des emballages papier, carton ou plastique. Les contenants transparents à privilégier.
- Les boîtes métalliques, les récipients de verre, les emballages avec du papier cadeau du film plastique (type film étirable) du papier aluminium sont interdits

Sont autorisées en plus de denrées alimentaires :

- des effets vestimentaires, des chaussures, du linge de table et de toilette;
- tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale;
- tous écrits, dessins et objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension réalisés par les enfants mineurs.
- un agenda papier, un nécessaire de correspondance (papier à lettres, enveloppes, timbres postaux), les publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine, les jeux de société
- les objets de pratique religieuse, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Sont interdits :

- les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante;
- les boissons sont interdites qu'elles soient alcoolisées ou non
- les denrées alimentaires alcoolisées, les produits alcooliques (eau de toilette, parfum ...)
- les produits d'hygiène, le tabac à rouler ou les cigarettes, les plantes et les animaux.

Qui est autorisé à apporter ou envoyer un colis ?

- Les personnes titulaires d'un permis de visite ou autorisées par le chef d'établissement
- Un membre d'une association ou un visiteur de prison, intervenant bénévolement
- Les associations bénéficiant d'une autorisation d'accès à l'établissement
 - Le proche ou l'intervenant bénévole remet alors à une des associations, des objets ou une somme d'un montant maximum de 50 euros. Les associations concernées confectionnent elles-mêmes les colis.
 - Elles organisent également la remise de colis aux personnes détenues désignées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation comme étant sans ressource ou isolées.
- Les consulats sont autorisés à apporter ou envoyer un colis à chacun de leurs ressortissants.
- Les aumôniers agréés sont autorisés à adresser un colis aux personnes détenues qu'ils visitent.

Le dépôt d'un colis peut se faire :

- À l'occasion d'un parloir
- En dehors des horaires de visite après accord du chef d'établissement
- Par envoi postal après accord du chef d'établissement si la personne détenue ne bénéficie d'aucun permis de visite, ou si elle n'a pas eu de visite au cours des trois derniers mois.

En cas de transfert d'une personne détenue au moment du dépôt de colis, ce dernier est restitué dans la mesure du possible à l'expéditeur.

Modalités de contrôle du colis ?

- Les produits alimentaires et objets autorisés sont contrôlés avec le tunnel de rayon X ou au détecteur manuel de masses métalliques.
- Le découpage des aliments n'intervient qu'en ultime recours, en cas de suspicion de présence des substances ou objets interdits.
- Le colis est inventorié et contrôlé en présence de la personne qui l'apporte.
- Une vérification de l'inventaire est effectuée en présence de la personne détenue.

Les subsides autorisés à la réception

- A l'occasion des fêtes de fin d'année, l'envoi des subsides sans répartition est doublé au mois de décembre 2019 ou au mois de janvier 2020 passant de 200€ à 400€.
- En fonction des sommes reçues, la personne détenue ne peut en bénéficier que 1 fois (en décembre, ou en janvier).

Le Directeur
C. LONGOMBÉ

Diffusion : Affichage abris famille